



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE ROSTRENEN

Arrêté n° 2025-327

Objet : **Réglementant temporairement  
le circulation rue Le Hir pour l'organisation  
d'une course pédestre.**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4;  
**Vu** L'ordonnance N°59-115 du 17 janvier 1974 relative à la voirie des collectivités territoriales  
**Vu** Le Code de la route et notamment l'article R411-8,  
**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire;

**Considérant** La demande de l'AS 22 en date du 17 novembre 2025

**Considérant** que l'autorité municipale doit maintenir le bon ordre et la sécurité des participants et du public lors de la course "défi rue Le Hir" par l'AS 22

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** le samedi 20 décembre 2025 de 13h00 à 19h00 dans le cadre de la course pédestre organisée par l'AS 22 , la rue Le Hir empruntée par les coureurs sera interdite à la circulation et au stationnement. Le départ se fera du bas de la rue pour une arrivée en haut. La circulation sera maintenue pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera maintenue rue de La Marne rue Rosa Le Hénaff. Cependant des signaleurs seront présents en bas de la rue Le Hir lors de la traversée des participants entre la cour de l'école primaire et le départ.
- ARTICLE 3 :** une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière où sera affichée une ampliation du présent arrêté seront mises en place par l'AS 22.
- ARTICLE 4** L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant munis d'un gilet de haute visibilité. En outre ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.
- ARTICLE 5** la commune de Rostrenen dégage toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident aux cours de l'épreuve.
- ARTICLE 6** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 7:** Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Rostrenen, le *20 Décembre 2025*  
Le Maire,  
Guillaume ROBIC

